

Département du Pas de Calais
Communauté de Communes de l'Auxilois
VILLE D'AUXI-LE-CHATEAU - 62390

Création d'une Zone d'Activités Légères de 5 ha

ENQUETE PUBLIQUE

Du 26/09/2011 au 28/10/2011 inclus.
Commissaire Enquêteur : Chantal CARNEL

RAPPORT ET CONCLUSION

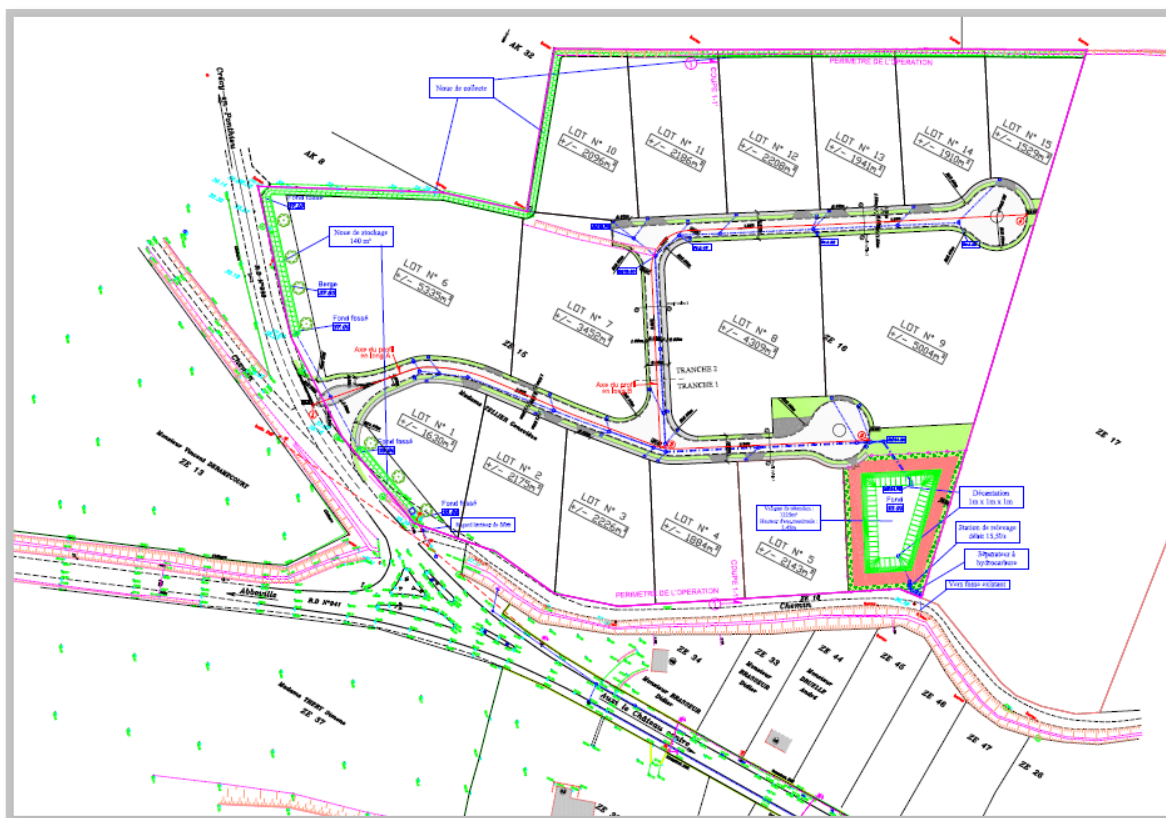


Schéma de principe de l'aménagement de la zone d'activités

Préfecture du Pas-de-Calais: Arrêté du 19 Août 2011 (Réf. DAGE-BPUP-SUP-MA-2011)
Tribunal Administratif: E11000174 / 59 - Décision du 11 Juillet 2011

SOMMAIRE

RAPPORT

I.	GENERALITES	1
I.1	PREAMBULE	1
I.2	OBJET DE L'ENQUÊTE	2
I.3	CADRE JURIDIQUE	2
I.4	PRESENTATION GENERALE DU PROJET	3
	<i>I.4.1 Situation.....</i>	<i>3</i>
	<i>I.4.2 Aménagement du site.....</i>	<i>3</i>
	<i>I.4.3 Les activités</i>	<i>4</i>
I.5	COMPOSITION DU DOSSIER	4
I.6	ANALYSE DU DOSSIER.....	5
	<i>I.6.1 Eau.....</i>	<i>5</i>
	<i>I.6.2 Biodiversité.....</i>	<i>7</i>
	<i>I.6.3 Le patrimoine historique et culturel.....</i>	<i>9</i>
	<i>I.6.4 Le Paysage :</i>	<i>9</i>
	<i>I.6.5 Aspects socio-économiques</i>	<i>9</i>
	<i>I.6.6 Infrastructures routières.....</i>	<i>10</i>
II.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	14
	II.1 AFFICHAGE ET PUBLICITE.....	14
	II.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	14
III.	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	15

CONCLUSION

	CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	19
--	--	-----------

ANNEXES

	ANNEXES	22
--	----------------------	-----------

Département du Pas de Calais
Communauté de Communes de l'Auxilois
VILLE D'AUXI-LE-CHATEAU - 62390

Création d'une Zone d'Activités Légères de 5 ha

ENQUETE PUBLIQUE

Du 26/09/2011 au 28/10/2011 inclus.
Commissaire Enquêteur : Chantal CARNEL

RAPPORT

I. GENERALITES

I.1 PREAMBULE

Une zone d'activité est un espace aménagé par les collectivités locales, en vue d'être commercialisée à des entreprises pour l'exercice de leurs activités économiques. Ces sites d'accueil ont pour objectif de renforcer et de structurer le tissu local économique grâce à une offre foncière et immobilière adaptée.

La commune d'Auxi-le-Château se situe dans le département du Pas-de-Calais à proximité immédiate du département de la Somme et à mi chemin entre la source et l'embouchure du fleuve côtier Authie. Rattachée administrativement à l'arrondissement d'Arras, avec un peu moins de 3000 habitants sur un territoire de 2908 hectares, Auxi-le-Château est le siège de la Communauté de Communes de l'Auxilois (16 communes et une démographie autour de 5 500 habitants).

1595 emplois sont proposés sur l'intercommunalité. Au delà des activités agricoles et tertiaires, les activités industrielles et liées à la construction représentent 38% des emplois proposés sur l'intercommunalité. Dans ce cadre, la prévision d'une zone d'activités économiques semble intéressante pour permettre au tissu de se développer dans un site adapté.

La communauté de communes de l'Auxilois a choisi de promouvoir l'offre foncière à vocation économique à Auxi-le-Château suite à une étude de faisabilité qui avait été menée afin d'identifier quelle commune serait la plus à même de voir s'implanter ce type de projet.

Les sensibilités environnementales et les contraintes de chaque commune de l'Auxilois ont été analysées et il apparaît que le site d'Auxi-le-Château présente le plus de potentialité en termes d'accessibilité et d'économie.

La Communauté de Communes ayant la compétence « Développement économique », elle exerce la maîtrise d'ouvrage pour ce projet de création de zone d'activités légères.

Le choix du site retenu consiste en l'aménagement d'un terrain d'environ 5 ha à l'entrée sud-ouest de l'agglomération d'Auxi-le-Château. Ce terrain se situe à l'intersection des RD941 et RD 938 en venant de Crécy et d'Abbeville.

L'objectif de la mise en place de cette zone d'activités est de permettre de maintenir, d'attirer, voire de développer l'implantation d'entreprises locale au sein de la région. L'aménagement de cette zone représente pour la Communauté de Communes de l'Auxilois un enjeu important pour son développement économique.

I.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'autorité compétente pour autoriser le projet de ZAL à Auxi-le-Château doit recueillir les observations et propositions du public sur l'Etude d'Impact et sur l'Avis de l'Autorité Environnementale.

Le dossier d'enquête publique, contenant l'étude d'impact et l'Avis de l'Autorité Environnementale, sert à informer le public et à le faire participer à la prise de décision.

L'enquête publique est une procédure de consultation du public pendant laquelle celui-ci exprime son point de vue. Elle permet de recueillir, préalablement aux opérations d'aménagement, les observations et les propositions du public sur l'Etude d'Impact et l'Avis de l'Autorité Environnementale et ainsi permettre aux citoyens de s'exprimer sur les modifications prévisibles de leur cadre de vie et à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

I.3 CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique est fondée sur la protection de l'environnement, puisque doivent être précédés d'une enquête publique, les aménagements, ouvrages ou travaux susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que l'approbation des documents d'urbanisme qui servent de fondements à de nombreux aménagements.

Les articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement soumettent le projet à l'ouverture d'une Enquête Publique.

Le décret du 30/04/2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement

Le Permis d'aménager présenté le 20/10/2010 par le président de la communauté de communes de l'Auxillois

L'Avis de l'Autorité Environnementale du 30/12/2010

L'Avis complémentaire de l'Autorité Environnementale du 29/03/2011

L'Ordonnance du Tribunal Administratif: E11000174 / 59 - Décision du 11 Juillet 2011 désignant Chantal Carnel Commissaire Enquêteur

L'Arrêté Préfectoral du Pas-de-Calais en date du 19 Août 2011 (Réf. DAGE-BPUP-SUP-MA-2011)

I.4 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

I.4.1 Situation

Le choix du site pour la création de la ZAL, d'une superficie de 50830 m², consiste en l'aménagement d'un terrain à l'entrée sud-ouest de l'agglomération d'Auxi-le-Château, à l'intersection des RD941 et RD 938 en venant de Crécy et d'Abbeville.

Les parcelles prévues pour l'implantation de la ZAL sont classées au cadastre ZE n°15 et 16.

La zone, aujourd'hui en espace agricole cultivé est délimitée :

- Au Sud par l'emprise de la RD938, qui mène à Crécy en Ponthieu
- A l'ouest par des haies semi naturelles suivi de prairies pacagées puis de parcelles agricoles cultivées
- Au Nord par des parcelles agricoles cultivées
- A l'est par un **chemin agricole**, partiellement arborés et longeant le **fossé du Bernâtre** derrière lesquels se trouve des **habitations** et jardins puis la RD941

Au sud-ouest du site d'étude se trouve le Bois de Picardie.

I.4.2 Aménagement du site

Le projet prévoit l'aménagement et la viabilisation de **15 lots** de superficies comprises entre 1630 m² et 5335 m². La superficie totale « commercialisable » est de 40028 m².

Les espaces publics occuperont une superficie de 10802 m².

La desserte du site se fera par un seul accès avec un aménagement spécifique depuis le RD938

La desserte interne de la ZAL se fait par 2 voiries.

Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par un réseau pluvial sous chaussée puis dirigées vers un **bassin de rétention étanche** d'une capacité utile de 1225 m². Les eaux

seront rejetées au moyen d'une station de relèvement dans le fossé de Bernâtre après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux usées seront traitées à la parcelle par des systèmes d'assainissement non collectifs.

La défense incendie est assurée par une citerne incendie de 120 m³

I.4.3 Les activités

La ZAL a pour vocation d'accueillir des **activités de services et d'artisanat**.

Le premier occupant sur la ZAL serait le **SDIS** (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Les autres lots se vendront au fur et à mesure de la demande.

- **Remarque du Commissaire Enquêteur :**

Je me suis interrogée sur la dénomination ZAL : avait-elle une définition particulière à laquelle était associée une opération d'aménagement spécifique ?

Il semble que le terme ZAL ne soit pas « labellisé ».

I.5 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté par le demandeur est constitué de :

Une Notice explicative 12 pages

Une étude d'impact sur l'environnement 193 pages

Demande de Permis d'aménager

Attestation de la communauté de communes

Courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais

Evaluation des incidences Natura 2000

Avis des Services :

Autorité environnementale

Service départemental d'incendie et de secours

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Urbanisme Unité Territoriale ADS d'Arras

Direction régionale des affaires culturelles

Direction du réseau territorial

Pièces jointes :

Formulaire de demande de permis de construire

PA1: Plan de situation du terrain

PA2: Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu

Enquête Publique / Commissaire Enquêteur / Chantal Carnel

Communauté de communes de l'Auxillois / Ville d'Auxi-le-Château – 62390

Création d'une Zone d'Activités Légères

Préfecture du Pas-de-Calais: Arrêté du 19 Août 2011 (Réf. DAGE-BPUP-SUP-MA-2011)

Tribunal Administratif: E11000174 / 59 - Décision du 11 Juillet 2011

PA3: Plan de l'état actuel du terrain
PA4: Plan de composition
PA5: 2 vues et coupes
PA6: Photographies de situation du terrain
PA7: Photographies de situation du terrain dans le paysage lointain
PA8: Programme des travaux + 2 plans
PA9: Hypothèse d'implantation des bâtiments
PA12: Engagement du lotisseur (Délibération de conseil de communauté)

I.6 ANALYSE DU DOSSIER

L'article L 122-1 du code de l'environnement fixe un grand principe du droit de l'environnement :

« Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter **une étude d'impact** permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'**autorité environnementale** de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages. »

L'étude d'impact doit présenter successivement :

- analyse de l'état initial du site et de son environnement
- analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement
- mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet
- raisons du choix du parti retenu (variantes)
- analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances ainsi que des avantages induits pour la collectivité (pour les infrastructures de transport)

L'Autorité Environnementale (AE) est chargée d'émettre l'avis de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet. Elle doit analyser le projet, juger de la qualité de l'évaluation en vérifiant que l'état des lieux est complet, que les impacts ont tous été identifiés et que les mesures compensatoires sont suffisantes.

L'analyse du dossier a permis de relever les éléments importants suivants :

I.6.1 Eau

Le site du projet se situe dans le bassin versant de l'Authie classée en bon état écologique et plus précisément dans le sous bassin versant du « Fossé du Bernâtre » son affluent localisé en limite est de la zone d'étude. Ce fossé se trouve entre le site et des jardins d'habitation. Il

provient du « Fond d'Auxi », entre le bois de Fay et le Bois de Picardie et se dirige dans le bourg d'Auxi-le-Château vers l'Authie. Il permet le drainage des eaux provenant des terres agricoles, des routes et des habitations mais ne semble fonctionner que de manière intermittente.

- Le site ne s'étend pas sur une zone humide et n'est pas concerné par l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Authie et de ses affluents. D'après la carte des inondations de 2001 (source DIREN) d'Auxi-le-Château, la zone projet n'apparaît pas dans une zone inondable.

La zone d'étude d'environ 5 ha, s'étend sur une zone cultivée. Le relief est assez prononcé, dans la partie Ouest, la pente est d'environ 10 %, ensuite elle s'amortit vers la vallée (fossé du Bernâtre) pour atteindre moins de 2%.

Le bassin versant de la ZAC n'est pas isolé, il intercepte les écoulements d'un bassin versant agricoles amont de pente moyenne de 6 %, la superficie totale drainée est portée à 16,5 ha.

Le site est caractérisé par un substratum crayeux recouvert de limons. La pédologie des sols est essentiellement constituée de limons à texture de limons argileux épais présentant des signes d'engorgement.

- Le site appartient au territoire du SAGE de l'Authie (surface de 1305 km² répartie sur 156 communes, population concentrée dans les trois principales agglomérations : Auxi-le-Château, Berck-sur-mer et Doullens), intégré dans le SDAGE Artois – Picardie

- Il n'existe pas de captage d'eau potable au sein et à proximité du périmètre d'étude.
- eaux de toitures : infiltration à la parcelle

- Les eaux pluviales provenant des chaussées, trottoirs et des superficies imperméabilisées des parcelles (hors toitures) seront collectées par des canalisations en béton et stockées dans un **bassin réservoir étanche** (géomembrane) d'une capacité de stockage utile de 1225 m³ (des ouvrages permettant la décantation des eaux seront créés).

Les eaux seront rejetées au moyen d'une station de relèvement dans le ruisseau existant (fossé de Bernâtre) après passage dans un séparateur à hydrocarbures (15.5l/s)

Des noues périphériques seront créés :

- noue de collecte et de transfert en partie haute et à l'ouest de la zone de projet
- noue de stockage de 136 m³ qui stockera la pluie vicennale de 24 heures avant restitution à un débit contrôlé vers le fossé du Bernâtre.

Ces équipements ont pour objectif de permettre de supprimer le risque inondation du bassin versant considéré dans la mesure des occurrences de pluies critiques gérées par les ouvrages de rétention infiltration du projet. En cas d'événement pluviométrique plus contraignant, on peut s'attendre à un débordement vers le fossé du Bernâtre (volume maximal de stockage avant débordement de 2 145 m³).

Chaque acquéreur sera tenu à ne pas dépasser 60 % de coefficient d'imperméabilisation sur sa parcelle (hors toitures ; emploi de matériaux poreux pour les parkings, trottoirs,...). A défaut, il devra compenser l'excédent de ruissellement par un ouvrage d'épandage dimensionné pour gérer l'événement pluviométrique critique de période de retour 20 ans sur sa parcelle. Les acquéreurs pourront également privilégier, développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales des toitures et des eaux usées issues des toitures avant leur infiltration.

- L'assainissement eaux usées des parcelles sera géré de façon individuelle (assainissement non collectif).

- Des études mesurant l'impact de la phase travaux sur les eaux de ruissellement montrent que pendant une période plus ou moins longue les eaux de ruissellement sont anormalement chargées en MES. C'est pourquoi, à la fin de la phase travaux, une maintenance sérieuse des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales sera assurée, afin de palier à tout dysfonctionnement lié à l'envasement et au colmatage notamment.

Avis de l'Autorité Environnementale

« Pour le volet Eau le dossier aurait mérité d'être illustré par une estimation des flux et volumes d'eaux usées et d'eaux pluviales rejetées en milieu superficiel afin d'en apprécier les effets cumulés.

Le dossier intègre des éléments démontant la compatibilité du projet avec les principales orientations du SDAGE »

I.6.2 Biodiversité

L'aire d'étude est incluse dans une ZNIEFF n°0092000 « La moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Beauvoir-Wavans et Raye-sur-Authie » (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type II.

Quatre autres ZNIEFF sont situées à proximité du site (1.3 à 5.3 km) mais ne l'incluent pas.

L'aire d'étude se trouve à proximité d'un site Natura 2000, localisé à environ un kilomètre au nord de l'aire d'étude : il s'agit du site Natura 2000-SIC FR3100489 « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne Vallée de l'Authie ».

Aucune ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), ZPS (Zone de Protection Spéciale) ou autre zone naturelle protégées n'est située à proximité du secteur d'étude.

La vallée de l'Authie peut être qualifiée de très favorable à la biodiversité. Les milieux dits « naturels » sont bien représentés autour du site mais à distance.

Les zones cultivées sont de bien moindre intérêt écologique. L'artificialisation liée au bourg d'Auxi-le-Château amoindrit très localement les qualités écologiques.

- La Flore

Les cultures occupent la quasi-intégralité de la zone d'étude.

La très grande majorité des espèces recensées est commune à très commune. Aucun élément remarquable n'a été observé dans les limites du projet. Aucune des espèces recensées ne bénéficie des mesures de protection.

Les principaux enjeux écologiques de la zone concernent, par ordre d'importance, les haies semi-naturelles (en limite ouest du site), les haies d'habitations (à l'est du site) et le fossé de Bernâtre, localisé en limite est de la zone d'étude et se trouvant entre le site et des jardins d'habitation. Il est nécessaire de les préserver au maximum.

A noter aussi la présence du bois de Picardie situé au sud-ouest de la zone d'étude et en est séparé par une prairie pacagée et une haie semi-naturelle. Il se trouve à moins de 50 mètres du site. Ce bois est d'origine naturelle. Il remplit de nombreux rôles écologiques (habitat, zone de nourrissage, refuge).

- La faune

L'aire d'étude constitue une zone d'intérêts avifaunistiques très limités, à la fois du fait des terres agricoles qui la composent intégralement et aussi de la proximité du village.

Les principaux enjeux écologiques de la zone concernent, par ordre d'importance, les haies semi-naturelles (en limite ouest du site), les haies d'habitations (à l'est du site) et le fossé. Il est nécessaire de les préserver au maximum.

- **L'impact principal de la création de la Zone d'Activité sera la disparition de l'ensemble des habitats recensés à l'endroit même du projet** mais les milieux présents en limite de projet sont susceptibles de subir trois types d'impacts :

- des perturbations dans le fonctionnement écologique local (dérangement, pollution lumineuse...),
- des dégradations lors du chantier,
- une baisse de diversité et d'attractivité pour la faune après travaux

Des mesures devront être appliquées afin d'éviter les dégradations, de réduire les nuisances et de compenser les perturbations d'ordre écologique subies par ces milieux, notamment en ce qui concerne haies bocagères et le Bois de Picardie à l'ouest du site.

Un certain nombre de mesures simples (mise en place d'éclairages adaptés, gestion écologique des noues, plantations) pourrait avoir un impact positif sur la biodiversité locale.

Il conviendra dans tous les cas de réduire au maximum la perturbation des milieux et des populations.

Au niveau local, l'impact des travaux sur la majorité des milieux ouverts peut être considéré comme faible à condition que certaines mesures soient appliquées et que les travaux soient effectués hors période sensible pour la reproduction de la faune.

- **Avis de l'Autorité Environnementale**

30/12/2010 : *Le projet engendrera une disparition des cultures et une destruction partielle de la zone tampon « non urbanisée » située à l'ouest entre le bois de Picardie et la ville, induisant une perturbation et un dérangement de la faune locale des milieux boisés et bocagers situés en périphérie. Les enjeux du site et ses potentialités ont été prises en compte au travers des diverses mesures suivantes*

Travaux hors périodes de nidification

Conservation des arbres, des haies et du fossé situés en périphérie du site

Renforcement des haies par une densification et une diversité spécifique

Mise en œuvre de noues

29/03/2011 : *L'étude d'incidence Natura 2000 présentée répond aux prescriptions réglementaires sur la forme et sur le fond, cette dernière conduit à démontrer que le projet n'est pas de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000. Néanmoins, l'auteur de l'étude d'incidence précise qu'un lien écologique fonctionnel (fonctionnement hydraulique) est susceptible d'exister entre le projet et le site Natura 2000. Ainsi toutes les dispositions proposées dans le cadre de l'étude d'impact devront être scrupuleusement respectées et en particulier les mesures visant à assurer la préservation de la qualité des eaux de l'exutoire de la zone : le fossé du Bernâtre.*

I.6.3 Le patrimoine historique et culturel.

Trois sites, inscrit ou classé au titre des monuments historiques, sont recensés dans un périmètre éloigné autour desquels s'applique un périmètre de protection de 500 mètres:

AUXI-LE-CHATEAU : église classée

GENNES-IVERGNY : Manoir de Gennes

VAULX : Chapelle Saint-Roch ou chapelle du cimetière

Aucun de ces monuments ou le périmètre de protection qu'il engendre ne concerne le site d'étude.

I.6.4 Le Paysage :

Le projet prévoit un traitement paysagé des voiries internes, des noues et du bassin de stockage des eaux pluviales et des limites parcellaires notamment le long du chemin agricole et en entrée de zone.

- **Avis de l'Autorité Environnementale**

30/12/2010 : « *L'état des lieux de l'étude d'impact est de très bonne qualité excepté pour ... le volet paysager (absent)* »

Les enjeux du territoire sont globalement bien identifiés mis à part celui sur le paysage »

- **Avis du Commissaire Enquêteur :**

Le dossier ne présente pas les caractéristiques architecturales des bâtiments qui seront construits sur la ZAL (hauteur, taille, type de construction).

L'absence d'étude paysagère ne permet pas de dégager les enjeux liés à la préservation des vues en particulier à partir des riverains

I.6.5 Aspects socio-économiques

La Communauté de Communes se situe au centre d'importants pôles d'emplois (Arras, St-Pol sur Ternoise, Abbeville, Amiens)

- **Activité agricole :** L'agriculture reste une composante économique importante.

Le territoire communal qui est d'environ 2 700 hectares est occupé pour 1 150 hectares en terres et 675 hectares en prés par 9 exploitations modernes. Les exploitations agricoles étaient au nombre 16 sur le territoire d'Auxi-le-Château (recensement général agricole de 2000).

Le site est quasi entièrement constitué de terres agricoles. La Communauté de Communes est propriétaires des terrains de l'opération, des négociations amiables ont été menées avec les propriétaires concernés afin d'aboutir à un transfert de propriété.

Les terres agricoles extraites à l'exploitant ont été restituée à un autre endroit de la commune.

Il n'y pas d'impact sur l'exploitation agricole.

- Artisanat, commerces et services

50 commerces, 20 établissements de service et 23 artisans

Les émailleries Aubecq (fabrication de poulies) emploie 230 salariés.

Présence d'une caserne de pompier sur la commune

D'une manière générale, les effets du projet sur les activités commerciales seront positifs.

I.6.6 Infrastructures routières

Ce domaine est sans doute important pour juger de l'opportunité de la création d'une zone d'activité, il conditionne à la fois l'accessibilité de la zone et la vitrine commerciale des activités.

Trois axes principaux desservent la commune d'Auxi-le-Château, le site d'étude se situe à l'interface de deux de ces principaux axes RD941 et RD938.

Le projet prévoit la création d'infrastructures et de dessertes adaptées à une circulation fluide et bien répartie sur l'ensemble de la zone et l'aménagement d'un carrefour en T sécurisé depuis la RD938

Un chemin agricole accessible depuis la RD928 longe la partie basse de la zone le long du fossé du Bernâtre. A terme une liaison piétonne (chemin de randonnées) permettra la liaison entre le collège, ce chemin agricole et l'ancienne voie ferrée longeant la RD941 propriété du Conseil général.

- **Avis de l'Autorité Environnementale**

30/12/2010 : *L'analyse des incidences du projet est appréciée au travers de l'estimation des trafics générés de l'ordre de 200 véhicules par jour. Cette estimation est toutefois approximative car non fondée sur des simulations ou des hypothèses d'occupation du site (SHON utilisée, type d'activité, type de trafic). Cette approche ne peut-être considérée comme une analyse des effets du projet.*

1.6.6 Le cadre de vie et la santé

L'étude affirme que la source de bruit principale et la présence des polluants atmosphériques présents au niveau de l'aire d'étude proviennent, majoritairement, du trafic sur les départementales 941 et 938.

- Air :

L'appréciation de la qualité de l'air a été basée sur des données de stations éloignées du site (10 à 50 km), ce qui la rend peu représentative de la qualité de l'air au niveau du site.

L'émission de poussières et de vibrations liées aux travaux de terrassement durant la phase de chantier pourra occasionner une gêne temporaire pour les riverains. Cet impact sera nul après cessation des travaux.

- **Bruit :**

Aucune campagne de mesures acoustiques ne vient non plus étayer le niveau de cette affirmation. Il s'agirait de montrer que le niveau sonore des bruits susceptibles d'être perçus par les riverains reste acceptable et conforme aux limites réglementaires.

Les riverains du site du projet pourraient être incommodés par le bruit lors de la phase de chantier. Les horaires des activités du chantier seront limités à ceux des heures ouvrables du lundi au samedi. Cette gêne sera limitée dans le temps.

L'augmentation du trafic pourra en outre générer des gênes supplémentaires aux riverains (pollution sonore, pollution visuelle, pollution olfactive, ...), mais la pollution sonore induite par le projet est limitée à celle qui sera induite par la faible augmentation du trafic des véhicules légers sur la voie nouvelle.

- **Mesures compensatoires**

Rejets atmosphérique limité par l'incitation à l'implantation de bâtiment à basse consommation et l'utilisation d'énergie renouvelable,

Limitation de la vitesse au sein de la ZAL

Recours à des filières courte d'approvisionnement en matériaux en phase chantier pour limiter les émissions de gaz à effet de serre du au transport.

En fonction de la nature des activités susceptibles de s'implanter (polluantes/ non polluantes), le maître d'ouvrage examinera les dossiers au cas pas cas et veillera à ce que les installations faisant l'objet de prescriptions environnementales réglementaires s'engage à les respecter.

- **Avis de l'Autorité Environnementale**

30/12/2010 : *Le dossier ne fait pas référence à des réflexions spécifiques sur la limitation des effets du projet sur la pollution et sur le cadre de vie*

- **Avis du Commissaire Enquêteur :**

Concernant les nuisances sonores, leur détermination se fonde sur le trafic routier, mais aucunement sur une estimation réaliste sonore générée par les activités qu'il pourra être possible d'accueillir et qui pourra grever le niveau sonore global d'où des nuisances pour les zones d'habitat voisines.

I.6.6 Les documents d'urbanisme

Actuellement, la commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Le régime applicable en matière de droit des sols est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration. Celui-ci classera la zone d'études en zone 1AUB : zone spécifique réservée à une urbanisation à court terme dont la vocation est d'accueillir des activités industrielles, artisanales, de services et de bureaux.

Le Porter à Connaissance fourni par la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-

Calais, composé du Plan des Servitudes d'utilité publique et des Informations et Obligations diverses ne mentionne aucune servitudes ou contraintes relative à notre zone d'étude.

La zone est concernée par l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme qui interdit, en dehors des espaces urbanisés, toute construction et toute installation dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD941.

Il est toutefois possible de déroger à ces règles dès lors que des règles justifiées et motivées, contenues dans le futur PLU attestent de la prise en compte des nuisances, de la sécurité ainsi que de la qualité de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage.

Une étude prenant en compte ces cinq points a été réalisée, permettant de déroger aux règles prévues par l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme. Celle-ci a été intégrée dans un document qui sera annexé au dossier PLU.

I.6.7 Raisons du choix du projet

Elles sont de 2 ordres:

- ✓ accessibilité : les trois routes départementales qui traversent Auxi-le-Château représentant les liaisons les plus importantes de la Communauté de Communes.
- ✓ économique : la zone se situe au cœur d'importants pôles d'emplois (Arras, St-Pol sur Ternoise, Abbeville, Amiens). Le développement d'une zone d'activités sur la partie sud de la Communauté de Communes, sur Auxi-le-Château en l'occurrence, permettrait d'équilibrer les pôles économiques existants et projetés.
- Atouts :
 - Terrain présentant une topographie régulière, facilitant l'implantation de bâtiments.
 - Accessibilité facile
 - Vitrine commerciale visible

Son recul par rapport à l'axe routier principal depuis Abbeville permet une inscription paysagère, les « bordures » du site présentant des haies champêtres ainsi que des arbres de haute tige.

- Inconvénients :

Si la localisation d'une zone d'activités à l'intersection des deux RD est sécurisante (évite l'accès direct de la zone sur l'axe principal entre Auxi-le-Château et Abbeville), elle complique légèrement l'accès à cette zone.

- **Avis du Commissaire Enquêteur :**

L'inscription paysagère présentée dans le dossier comme atout pour le projet, est à modérer par la vision paysagère quelque peu dégradée perçue par les riverains.

I.6.8 Estimation du coût des mesures prises en faveur de l'environnement

Désignation	Prix en € HT
TRANCHE 1	
Réalisation des espaces verts	12 600
Fourniture et plantation d'arbres et d'espèces végétale (CPIE)	7 500
Assainissement eaux pluviales (noues, bassins, réseaux, végétation) Dont 109 540 € HT de réseau pluvial)	286 870
TRANCHE 2	
Réalisation des espaces verts	8 400
Fourniture et plantation d'arbres et d'espèces végétale (CPIE)	7 500
Assainissement eaux pluviales (uniquement réseau pluvial)	50 660
TOTAL	426 150 €

- Remarque du Commissaire Enquêteur :

Le total de 426 150 € indiqué dans le tableau ne correspond au total des différentes rubriques.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1 AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le Commissaire Enquêteur a vérifié la conformité par rapport à l'article 2 de l'arrêté :

- ✓ affichage de l'avis d'enquête publique en mairie d'Auxi-le-Château
- ✓ affichage sur le site (voir photo ci-dessous)



- ✓ copies des parutions presse (en annexe)
 - Voix du Nord du 09/09/2011 et 30/09/2011
 - Horizons du 09/09/2011 et 30/09/2011

II.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

✓ **Entretien préalable à l'enquête**

Le Mardi 06/09/2001, sur rendez-vous à 14H, un entretien s'est déroulé dans les locaux de la Communauté de Communes de l'Auxillois, 36 rue Roger Salengro, en présence de Monsieur Yves Hostyn, Président de la Communauté de Communes, Monsieur Bernard Finke, Vice Président et de Madame Colette Pruvost Secrétaire Générale.

✓ **Visite sur site**

Le Mardi 06/09/2001 à 15h30 une visite du site a été pilotée par Monsieur Bernard Finke Vice Président de la Communauté de Communes de l'Auxillois.

✓ **Permanences assurées par le commissaire enquêteur**

Conformément à l'Article 5 de l'arrêté, afin de recueillir les observations et de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les permanences du commissaire enquêteur ont été assurées aux jours et heures ci-après :

- Lundi 26 septembre 2011 de 9h à 12h
- Mercredi 05 Octobre 2011 de 14h à 17h
- Jeudi 20 Octobre 2011 de 14h à 17h
- Vendredi 28 Octobre 2011 de 14h à 17h

Ces permanences se sont déroulées dans les locaux de la mairie d'Auxi-le-Château dans d'excellentes conditions d'accueil.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public du 26/09/2011 au 28/10/2011 inclus.

Le registre d'enquête a été ouvert et clos par Monsieur le Maire d'Auxi-le-Château.

III. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le Commissaire Enquêteur a reçu deux visites au cours des 4 permanences, aucun courrier ne lui a été adressé.

Deux observations ont été portées sur le registre.

Ce constat a été rapporté à Monsieur le Maire d'Auxi-le-Château, à Monsieur Bernard Finke, Vice Président et à Madame Colette Pruvost Secrétaire Générale à la clôture de l'enquête.

Le 20/10/2011 : Observation écrite n°1 de Mr et Mme Vasseur

« Que dit la loi par rapport aux distances à respecter vis-à-vis des habitations pour un tel projet ?

Quand on regarde ce qui se fait à Doullens, Frévent et Herlin le sec, les habitants proches de ces sites sont respectés.

Nous avons choisi d'habiter en périphérie de la commune pour le calme et la vue imprenable sur le bois et ce projet dénature tout et est à la limite du respect d'autrui.

A l'heure où les bâtiments agricoles ont des distances à respecter par rapport aux habitations, nos élus n'ont pas l'air de s'interroger outre mesure pour gâcher le bien-être de leurs électeurs.

D'autres surfaces entre Auxi et Beauvoir Wavrans ou Auxi et Neuville, moins peuplées auraient très bien pu faire l'affaire

Messieurs Hostyn, Bézu, Dejonghe nous déçoivent énormément ! Ils vont peut-être nous indemniser sur la moins value de notre maison. »

Avis du Commissaire Enquêteur :

Monsieur et Madame Vasseur habitent juste à l'entrée de la ZAL.

Plusieurs éléments conditionnent principalement le choix d'implantation d'une zone d'activité : les flux de main d'oeuvre, de consommateurs et de logistique, la proximité avec les marchés, les clients et les partenaires économiques.

De ce fait, l'aménagement des espaces à vocation économique doit être conçu en lien avec les axes majeurs qui relient le territoire à l'extérieur et ceux qui structurent le territoire. Ce fut un critère déterminant dans le choix du site d'implantation de la ZAL.

Actuellement, la commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Le régime applicable en matière de droit des sols est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Notons qu'un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration. Celui-ci classera la zone d'études en zone 1AUb : zone spécifique réservée à une urbanisation à court terme dont la vocation est d'accueillir des activités industrielles, artisanales, de services et de bureaux.

La zone est concernée par l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme qui interdit, en dehors des espaces urbanisés, toute construction et toute installation dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD941.

Il est toutefois possible de déroger à ces règles dès lors que des règles justifiées et motivées, contenues dans le futur PLU attestent de la prise en compte des nuisances, de la sécurité ainsi que de la qualité de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage.

Une étude prenant en compte ces cinq points a été réalisée, permettant de déroger aux règles prévues par l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme. Celle-ci a été intégrée dans un document qui sera annexé au dossier PLU : extrait ci-dessous concernant les implantations.

Elaboration du PLU d'Auxi-le-Château, Études et Cartographie

ARTICLE 1AUb 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La façade à rue des constructions ou installations devra s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, existantes ou à créer.

Les constructions et installations devront en outre, respecter un recul de 10 m minimum par rapport aux limites des emprises publiques que constituent les cours d'eau domaniaux.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, ...) à condition que la superficie de la construction n'excède pas 15 m² pourront s'implanter soit à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer, soit s'implanter avec un recul par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée, existante ou à créer.

ARTICLE 1AUb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Lorsque la limite séparative est constituée par un cours d'eau non domanial ou un fossé repéré au plan des annexes, le retrait minimal des constructions par rapport à cette limite est de 10 m.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication) à condition que la superficie de la construction n'excède pas 15 m² pourront s'implanter en limite séparative ou observer un retrait. Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect de l'environnement immédiat.

ARTICLE 1AUb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

En annexe, les documents transmis par la communauté de communes en réponse à cette observation: extrait du projet du PLU et les orientations d'aménagements relatifs à la zone 1AUb.

Le 28/10/2011 : Observation écrite n°2 de Mr Septier Alain

« Parcelle ZE 45- j'avais un environnement tranquille, maintenant avec cette zone d'activités légères, beaucoup de nuisances : bruit, toits des bâtiments à la place de la nature, perte de valeur pour ma propriété »

Avis du Commissaire Enquêteur :

La parcelle ZE 45 se situe juste derrière le bassin de rétention

La Convention européenne du paysage (publiée au Journal officiel par décret du 22 décembre 2006) reconnaît l'intérêt général du paysage comme facteur de bien-être des citoyens et comme garant de la réussite des initiatives économiques, publiques et privées. Dans cet objectif, elle incite chaque acteur du territoire, porteur de projet, à reconnaître, conserver et améliorer la qualité des paysages.

Il est clair que la construction de la ZAL « bouchera » le paysage vu par les riverains.

Les engagements annoncés pour l'aménagement de la ZAL devraient permettre d'adoucir le visuel des équipements (haies...).

Quant au bruit, il est difficile de se prononcer, compte tenu de la non connaissance des entreprises qui occuperont la zone.

Département du Pas de Calais
Communauté de Communes de l'Auxilois
VILLE D'AUXI-LE-CHATEAU - 62390

Création d'une Zone d'Activités Légères de 5 ha

ENQUETE PUBLIQUE

Du 26/09/2011 au 28/10/2011 inclus.
Commissaire Enquêteur : Chantal CARNEL

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Le projet concerne la création d'une Zone d'Activités légères de 50830 m² à l'entrée sud ouest de l'agglomération de la commune d'Auxi-le-Château. Il est présenté par la communauté de communes de l'Auxilois.

Les objectifs de cette zone d'activités sont de maintenir, d'attirer, voire de permettre le développement d'entreprises locales au sein de la région.

Le terrain, situé à l'entrée sud-ouest de l'agglomération d'Auxi-le-Château, à l'intersection des RD941 et RD 938 en venant de Crécy et d'Abbeville, est composé de 2 parcelles classées au cadastre ZE n°15 et 16.

La Communauté de Communes est propriétaires des terrains de l'opération.

La zone, aujourd'hui en espace agricole cultivé est délimitée :

- Au Sud par l'emprise de la RD938, qui mène à Crécy en Ponthieu
- A l'ouest par des haies semi naturelles suivi de prairies pacagées puis de parcelles agricoles cultivées
- Au Nord par des parcelles agricoles cultivées
- A l'est par un chemin agricole, partiellement arborés et longeant le fossé du Bernâtre derrière lesquels se trouve des habitations et jardins puis la RD941
- Au sud-ouest du site d'étude se trouve le Bois de Picardie.

Le projet prévoit l'aménagement et la viabilisation de 15 lots de superficies comprises entre 1630 m² et 5335 m². La superficie totale « commercialisable » est de 40028 m².

Les espaces publics occuperont une superficie de 10802 m².

La desserte du site se fera par un seul accès avec un aménagement spécifique depuis le RD938. La desserte interne de la ZAL se fait par 2 voiries.

Actuellement, la commune ne dispose pas de document d'urbanisme.

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une zone d'activité est un maillon de l'activité économique d'un territoire. Compte tenu du nombre d'emplois qu'elle génère et de son attractivité pour les entreprises et les usagers, elle est partie intégrantes du territoire urbain. Elle doit par conséquent faire face aux questions de cohérence urbaine, d'insertion paysagère, de limitation des espaces imperméabilisés et d'utilisation rationnelle du foncier.

Le Commissaire Enquêteur, Chantal Carnel,

Après avoir :

- ✓ étudié le dossier soumis à enquête
- ✓ vérifié en mairie d'Auxi-le-Château l'affichage de l'arrêté
- ✓ eu confirmation des parutions presse
- ✓ tenu les 4 permanences prévues
- ✓ rencontré Monsieur Yves Hostyn, Président de la Communauté de Communes, Monsieur Bernard Finke, Vice Président et de Madame Colette Pruvost Secrétaire Générale.
- ✓ effectué une visite du site
- ✓ reçu et analysé deux observations sur le registre d'enquête

Considérant que :

- ✓ l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant tant le dossier et son contenu que la procédure d'instruction
- ✓ le projet est important pour le développement économique de la Communauté de Communes de l'Auxillois
- ✓ les diverses mesures mises en place montrent que les nuisances à l'environnement (biodiversité et eau) sont faibles et ne sont pas de nature à détériorer les milieux récepteurs

- ✓ le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de bon état écologique et de bon potentiel des masses d'eau concernées
- ✓ le projet intègre des mesures de conservation et de renforcement des haies
- ✓ les aménagements paysagers amélioreront la perception de l'environnement visuel de ce site vu des axes routiers
- ✓ le site est desservi par une infrastructure routière conséquente et bénéficiera d'une bonne visibilité
- ✓ l'annonce du projet a été relayée plusieurs fois dans la presse locale

Constatant que :

- ✓ le projet n'a pas fait l'objet d'une présentation aux riverains limitrophes de la zone.
- ✓ aucune information n'est fournie à ce stade du projet quant aux activités qui pourront être accueillies dans la ZAL, mis à part le centre de secours. L'évaluation des impacts de ces activités sur l'environnement est de fait renvoyée à leur installation sur le site. Elle ne sera effective que dans le cas où ces activités relèvent d'une procédure nécessitant cette évaluation des impacts. Le volume des nuisances liées au bruit, à la circulation et à la pollution sur la ZAL dépendra des partis d'emménagement qui seront retenus pour les projets inclus dans le périmètre.
 Dans ces conditions, l'étude d'impact ne permet pas de mesurer les impacts potentiels du projet sur l'environnement.
 Une programmation prévisionnelle de l'occupation de la ZAL aurait permis de les appréhender de façon plus claire. La ZAL sera située à proximité immédiate de quelques riverains. Cela induit le choix d'orientations d'aménagement de la ZAL, notamment au niveau du type d'activités admissibles afin d'éviter des incompatibilités et nuisances de voisinage mais aussi d'anticiper les besoins en matière de desserte par les différents réseaux publics.
- ✓ concernant les nuisances sonores, leur détermination se fonde sur le trafic routier, mais la conduite d'une estimation réaliste devrait intégrer le potentiel sonore généré par les activités qu'il pourra être possible d'accueillir et qui pourra grever le niveau sonore global d'où des nuisances possibles pour les zones d'habitat voisines.
- ✓ la ZAL sera construite sur un espace paysager de qualité
- ✓ les riverains de la zone bénéficient effectivement d'une très belle vue. L'installation de bâtiments peut être ressentie comme une dénaturation de l'identité du paysage. Pourtant, le paysage reste un système soumis à l'évolution, il enregistre dans le temps et l'espace les actes d'aménagement de la société.

EN CONCLUSION :

Le Commissaire Enquêteur émet un **Avis Favorable** à la demande concernant la création d'une Zone d'Activités Légères sur la commune d'Auxi-le-Château **assorti des recommandations suivantes :**

- ✓ Informer les riverains durant toute la durée du chantier avec en particulier, l'annonce des phases de travaux les plus bruyantes.
- ✓ Compte tenu que l'aménagement de la ZAL se fera sur plusieurs tranches, donc avec un étalement dans le temps, veiller à anticiper sur les futurs aménagements en «préverdissant» l'espace (plantation de futures clôtures, de haies...) afin que les terrains en attente d'aménagement ne soient laissés à l'abandon. Sans faire l'objet d'un entretien régulier et coûteux, ces interstices peuvent être laissés en herbe en attendant leur affectation.
- ✓ Mettre en place une clôture adaptée autour et en retrait du bassin (avec intégration paysagère), une signalétique préventive informant le public que l'accès y est réservé exclusivement aux personnes autorisées et des panneaux avertissant du danger potentiel installés à proximité du bassin (risques de chute et montée des eaux)
- ✓ Traitement paysager du bassin de rétention afin d'assurer son insertion dans le site.
- ✓ Interdire l'usage des produits phytosanitaires dans le bassin, fossé et accotements
- ✓ Ne pas oublier lors du choix des implantations et de l'agencement du bâti que des riverains auront une vue directe sur la ZAL (ex : placer les éventuelles surfaces de stockage en fond de parcelle, limiter certaines hauteurs pour ne pas « boucher » la vue, choix des matériaux...)
- ✓ Réglementer l'affichage publicitaire : non agressif mais efficace afin de développer l'attractivité de la ZAL et limiter la pollution visuelle.
- ✓ Veiller à compléter l'étude d'impact au fur et à mesure des implantations en particulier sur les effets bruit, pollution air, circulation afin de bien appréhender les effets cumulatifs

Fleurbaix, le 24 Novembre 2011
Le Commissaire Enquêteur



Chantal Carnel

Département du Pas de Calais
Communauté de Communes de l'Auxilois
VILLE D'AUXI-LE-CHATEAU - 62390

Création d'une Zone d'Activités Légères de 5 ha

ENQUETE PUBLIQUE

Du 26/09/2011 au 28/10/2011 inclus.
Commissaire Enquêteur : Chantal CARNEL

ANNEXES

ANNEXES

- Le registre d'enquête
- L'arrêté de la préfecture
- Les insertions presse
- Procès verbal de dépôt du dossier
- Certificat d'Affichage de la mairie
- Avis d'Enquête

- Le projet PLU sur la zone 1AUb

- Le dossier présenté par le demandeur constitué de :
 - Une Notice explicative
 - Une étude d'impact sur l'environnement
 - Demande de Permis d'aménager
 - Attestation de la communauté de communes
 - Courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais
 - Evaluation des incidences Natura 2000
 - Avis des Services : Autorité environnementale, Service départemental d'incendie et de secours, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Service Urbanisme Unité Territoriale ADS d'Arras, Direction régionale des affaires culturelles, Direction du réseau territorial
 - Annexes